



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**
Bureau de l'environnement et du
Développement Durable

ARRETE

N° 2006.PREF.DCI3/BE 0142 du 27 JUIL. 2006
Prescrivant à la Société SOUFFLET AGRICULTURE
à GRIGNY
la réalisation d'une analyse critique de l'étude de dangers.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, et sa circulaire d'application du 20 février 2004,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral N° 96.5438 du 12 décembre 1996 autorisant la société CERAPRO à exploiter à GRIGNY, 1 chemin du Port, les activités suivantes :

- silos de stockage de céréales (volume 49333 m³) N°2160 1° (A)
- appareil contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles (530 l) N°1180 1° (D)

VU l'arrêté préfectoral N°2004.PREF.DAI3/BE 0148 du 30 septembre 2004 prescrivant à la société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail, BP 12, 10402 NOGENT SUR SEINE CEDEX, pour son exploitation sise au 1 chemin du port à GRIGNY, la réalisation d'une étude de dangers actualisée,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 juin 2004 délivré à la société SOUFFLET AGRICULTURE,

VU la dernière version de l'étude des dangers du site en date du 31 janvier 2005 et de son complément en date du 17 janvier 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mai 2006,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 juin 2006, notifié à l'exploitant le 03 juillet 2006,

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, qui abroge l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, fixe des objectifs identiques à ce dernier, en matière de prévention des risques d'incendie et d'explosion, mais confie aux industriels la responsabilité de définir et de mettre en œuvre les moyens permettant d'atteindre ces objectifs,

CONSIDERANT que l'étude de dangers actualisée et son complément remis par la société SOUFFLET AGRICULTURE nécessitent d'être explicités afin de justifier des mesures de maîtrise des risques en référence notamment à l'article L.512-1 du code de l'environnement et aux articles 3 et 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé,

CONSIDERANT que l'étude de dangers actualisée, remise en application de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004 et l'étude complémentaire ne permettent pas de justifier d'un niveau de maîtrise des risques suffisant et de prescrire avec certitude les travaux nécessaires pour réduire le risque sur ce site, il est impératif qu'une analyse critique de l'étude des dangers remise et de son complément soit effectuée par un tiers expert,

CONSIDERANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie sur ce site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SOUFFLET AGRICULTURE dont le siège social est situé Quai du Général Sarrail, BP 12, 10402 NOGENT-SUR-SEINE est tenue de faire effectuer à ses frais l'analyse critique par un tiers expert, de l'étude de dangers en date du 31 janvier 2005 et du complément en date du 17 janvier 2006 réalisés dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, pour son site de GRIGNY 91350.

ARTICLE 2 :

L'analyse critique porte en particulier sur :

- les potentiels dangereux associés aux installations de stockage de céréales du site de GRIGNY et l'inventaire des phénomènes dangereux, en incluant le phénomène de propagation d'explosion ;
- les hypothèses et phénomènes dangereux retenus ; elle indiquera si aucun phénomène ou scénario accidentel important n'a été omis ;
- la modélisation des zones d'effets des phénomènes dangereux, le choix du modèle et les hypothèses associées ;
- l'efficacité, la pertinence des barrières de sécurité mise en place ainsi que leur suffisance, en référence notamment aux meilleurs techniques disponibles à des coûts économiquement acceptables. Notamment le tiers expert se prononcera vis-à-vis des dispositifs de maîtrise de risques d'explosion : découplage, événements et surfaces éventables.... ;
- l'incidence des cellules béton avec un plancher béton vis-à-vis des scénarios, phénomènes dangereux et zones d'effets associées.

Le tiers expert se prononce sur la fragilisation de la structure en cas de réalisation des surfaces éventables, au vu des éléments disponibles remis par l'exploitant.

Le tiers expert indique si des technologies de type meilleures technologies disponibles au plan européen, voire mondiale, auraient pu être mises en œuvre sur l'installation dans une optique de réduction de risque, mais ne l'ont pas été, sans qu'une justification technico-économique ne figure au dossier. Il précise le risque résiduel après la mise place des mesures proposées.

Le tiers expert peut être amené à modéliser lui-même certains phénomènes dangereux déjà étudiés par l'exploitant ou complémentaires de ceux-ci. Il indique les modèles, logiciels,

hypothèses utilisés. En cas d'écart entre ses propres modélisations et celles figurant dans le dossier de l'exploitant, le tiers expert apporte une justification à cet écart.

L'analyse critique examinera si toutes les barrières, toutes les technologies disponibles ont été étudiées (en particulier le découplage).

ARTICLE 3 :

Le choix du tiers expert est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées en préalable à la réunion d'ouverture de la tierce expertise et sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Deux exemplaires de l'analyse critique accompagnée des observations de l'exploitant sont remis à monsieur le préfet de l'ESSONNE dans un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

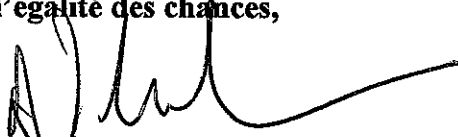
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la préfecture,
le Maire de GRIGNY,
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET,
Le Préfet Délégué
Pour l'égalité des chances,**



Alain ZABULON